



Assemblée générale

Distr. Limitée
11 octobre 1999

Français
Original: Anglais et Espagnol

Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée

Cinquième session

Vienne, 4-15 octobre 1999

Point 3 de l'ordre du jour

**Examen du projet de Convention des Nations Unies contre
la criminalité transnationale organisée, en particulier
des articles 4, 4 bis, 7, 7 bis, 7 ter, 10, 14 (par. 14 à 22) et 15 à 19**

Propositions et contributions reçues des gouvernements concernant le projet de Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Argentine: amendements à l'article 7 ter du projet de Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Article 7 ter: Disposition des avoirs confisqués

1. Insérer le nouveau paragraphe suivant après le paragraphe 1:
 - “2. Le produit ainsi saisi ou confisqué est utilisé pour couvrir les coûts de l'assistance due à la victime, lorsque les États Parties le jugent approprié et dans les conditions dont ils conviennent, conformément aux garanties individuelles consacrées dans leur législation nationale.”
 2. Renuméroter le reste du paragraphe en conséquence.
-